

## Conditions Générales d'Achat ("CGA")

### **1. Portée**

Sauf accord contraire du Service Achats de BIOPALE ENGINEERING ("Service Achats"), les présentes CGA s'appliquent à tous achats de BIOPALE ENGINEERING qu'il s'agisse d'outillages, d'équipements, de pièces, de matières premières ou autres, ou encore de services ("la ou les Fournitures").

### **2. Commande**

#### **2.1. Bon de Commande**

Les Fournitures font obligatoirement l'objet d'un bon de commande ("la Commande") pour une durée indéterminée ("la Commande Ouverte") ou pour une durée déterminée ("la Commande Fermée"). La Commande est transmise par courrier, télécopie ou tout moyen électronique convenu.

#### **2.2. Acceptation des CGA**

Les CGA sont réputées acceptées à réception de l'accusé de réception en annexe de la Commande, à retourner au Service Achats par le fournisseur ("le Fournisseur ") par courrier, télécopie ou tout moyen électronique convenu, au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés de la date de la Commande. Elles prévalent sur les conditions de vente du Fournisseur. En l'absence d'accusé de réception, tout début d'exécution de la Commande vaut acceptation expresse des CGA et renonciation du Fournisseur à ses propres conditions.

L'acceptation des CGA emporte automatiquement adhésion du Fournisseur au Système de Production BIOPALE ENGINEERING et au Système de Qualité BIOPALE ENGINEERING ainsi qu'à toute autre procédure Qualité mise en place pendant la Commande que le Fournisseur s'engage à respecter.

#### **2.3. Obligations spécifiques du Fournisseur**

2.3.1 Le Fournisseur, professionnel dans son domaine, connaît parfaitement les contraintes, notamment en termes de qualité, coûts, délais, de l'Industrie de la Fonderie. Il s'engage à livrer des Fournitures conformes aux normes et aux usages de cette dernière, aux lois, règlements et normes en vigueur applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et du droit du travail en particulier dans chacun des Etats concernés par la production des Fournitures et la commercialisation des véhicules dans lesquels elles seront incorporées. Le Fournisseur garantit BIOPALE ENGINEERING contre toute action résultant de l'inobservation de ces dispositions et en supportera toutes les conséquences, directes et indirectes, de sorte que BIOPALE ENGINEERING ne soit jamais inquiété.

2.3.2 Le Fournisseur s'engage à livrer des Fournitures conformes à tous autres documents qui règlent les relations entre BIOPALE ENGINEERING et le Fournisseur au titre de la Fourniture et qui complètent les CGA, et notamment les plans, spécifications, cahiers des charges, etc. ("les Documents").

2.3.3 A première demande de BIOPALE ENGINEERING, le Fournisseur s'engage à procéder à toutes modifications de la Fourniture, à fournir toutes informations sur les Fournitures ou la Commande, et à certifier l'origine et la composition des Fournitures.

2.3.4 Le Fournisseur ne peut apporter aucune modification à la Fourniture, notamment un changement de composants, de matière, de procédé ou de lieu de fabrication en l'absence de validation

préalable, au sens des procédures Qualité BIOPALE ENGINEERING et des règles de l'art applicables dans l'Industrie de la Fonderie.

2.3.5 Afin de maintenir en permanence la compétitivité de la Fourniture et des produits BIOPALE ENGINEERING incorporant ladite Fourniture, le Fournisseur s'engage à mettre en oeuvre des actions de productivité de manière continue. Le niveau minimum de productivité annuelle attendue sur la Fourniture est déterminé d'un commun accord.

2.3.6 L'acceptation de la Commande emporte automatiquement engagement du Fournisseur de respecter strictement le délai de livraison indiqué, soit sur la Commande Fermée, soit sur le programme de livraison transmis par EDI, WebEDI ou par fax dans le cas de Commande Ouverte. Aucune livraison anticipée ne sera acceptée, sauf accord contraire et aux frais du Fournisseur.

Le Fournisseur indemniserà BIOPALE ENGINEERING de tous coûts, directs et indirects, notamment liés aux arrêts de chaîne chez BIOPALE ENGINEERING et/ou chez son(s) client(s), qui résulteraient du non respect du délai de livraison. BIOPALE ENGINEERING aura en outre la faculté de résilier la Commande conformément à l'article 13.2. Tout surcoût engendré par une commande de Fournitures à un tiers sera supporté par le Fournisseur.

### **3. Droits de Propriété Industrielle et Intellectuelle**

3.1 Le Fournisseur fait son affaire personnelle de la validité de ses droits de propriété, intellectuelle et industrielle, relatifs aux Fournitures ainsi que du libre usage des Fournitures vis-à-vis des droits de propriété, intellectuelle et industrielle, de tiers. Le Fournisseur garantit BIOPALE ENGINEERING contre toute revendication et/ou réclamation émanant de tiers.

Dans le cas où une action serait engagée par un tiers à l'effet de voir interdire, limiter ou modifier l'utilisation, la commercialisation ou la vente des Fournitures, le Fournisseur sera seul responsable de toutes les conséquences dommageables qui résulteraient de cette action, y compris toute atteinte portée à l'image de marque de BIOPALE ENGINEERING. Le Fournisseur indemniserà BIOPALE ENGINEERING de l'entier préjudice causé du fait de l'inexécution totale ou partielle du marché liant BIOPALE ENGINEERING à son (ses) client(s) au titre des Fournitures, y compris les réparations que BIOPALE ENGINEERING devra à son(s) client(s), faute d'avoir pu remplir ses engagements et les surcoûts engendrés par une modification des Fournitures et/ou des outillages rendue nécessaire.

BIOPALE ENGINEERING aura en outre la faculté de résilier la Commande conformément à l'article 13.2.

3.2 En cas de résiliation de la Commande pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur autorise BIOPALE ENGINEERING à achever ou faire achever les outillages ou équipements ainsi qu'à assurer ou à faire assurer leur maintenance et/ou produire les pièces à la production desquelles ils sont destinés et ce nonobstant tout droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle auquel il pourrait prétendre et dont il renonce à se prévaloir à l'encontre de BIOPALE ENGINEERING ou de tout tiers missionné par BIOPALE ENGINEERING dans ce cadre. Le Fournisseur s'oblige en outre à communiquer à première demande tous les plans, documents techniques et savoir faire afférents aux outillages ou équipements et/ou pièces.

### **4. Prix, Facturation et Conditions de Paiement**

#### **4.1. Prix**

Les prix applicables sont ceux mentionnés sur la Commande. Ils sont fermes et non révisables, et s'entendent "rendus droits acquittés - DDP (INCOTERMS 2000 ou tous INCOTERMS ultérieurs se substituant aux INCOTERMS 2000)", au lieu de livraison des Fournitures. Ils ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification sans accord exprès des deux parties. Aucune des deux

parties ne pourra cesser brutalement d'exécuter la Commande, la partie dont la proposition de prix aura été rejetée à l'issue d'une négociation de bonne foi peut dénoncer la Commande aux conditions des présentes mais en cas de dénonciation par le Fournisseur, BIOPALE ENGINEERING doit pouvoir assurer la continuité de l'exécution de ses obligations à l'égard de son (ses) client(s) jusqu'au redémarrage de la production de la Fourniture objet de la Commande dénoncée chez un fournisseur alternatif.

#### 4.2. Facturation et Conditions de Paiement

La facture devra rappeler toutes les indications figurant sur la Commande permettant l'identification et le contrôle des Fournitures. La facture sera impérativement envoyée à l'adresse de facturation figurant au recto de la Commande.

Sauf accord contraire, les Fournitures sont payables par virement, à 60 jours fin de mois, date de facture. BIOPALE ENGINEERING aura la faculté de compenser les sommes dont le Fournisseur lui serait redevable, sur quelque fondement que ce soit, au titre de la Commande.

#### 5. Emballages et Documents d'Expédition

Le Fournisseur livrera les Fournitures avec un conditionnement adapté à leur nature, au mode de transport et au stockage, en vue d'une livraison en parfait état.

Chaque unité de conditionnement devra comporter à l'extérieur et de façon lisible les mentions prescrites par les réglementations applicables en matière de transport, ainsi que les indications relatives à des conditions de stockage particulières. Ces mentions rappelleront le numéro de la Commande, le numéro de lot, la désignation des Fournitures, les noms et adresses des expéditeur et réceptionnaire, la quantité livrée, le poids brut et net. La livraison sera accompagnée d'un bordereau de livraison en double exemplaire conforme permettant l'identification des Fournitures et leur contrôle quantitatif, accompagné s'il y a lieu, de fiches de données sécurité.

Tout dommage (casse, manquants, avaries, etc.) à la Fourniture résultant d'un conditionnement inadapté ou impropre sera à la charge du Fournisseur.

#### 6. Livraison

- 6.1 Les Fournitures sont livrées au lieu indiqué sur la Commande.
- 6.2 BIOPALE ENGINEERING se réserve le droit de refuser les Fournitures, par simple lettre, télécopie ou tout autre moyen électronique convenu en cas de non respect du délai de livraison, livraison incomplète ou excédentaire, ou de non-conformité à la Commande et/ou aux Documents.
- 6.3 Toute Fourniture refusée sera retournée au Fournisseur à ses frais, risques et périls dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus de la livraison.

Le Fournisseur indemnisera BIOPALE ENGINEERING de tous les surcoûts liés à l'inexécution de son obligation de livraison conforme (rebut, stockage, tris, coûts d'intérim, retouches, bris d'outils, pannes, arrêts de production chez BIOPALE ENGINEERING et son(ses) client(s), campagnes de rattrapage, pénalités, commande de Fourniture y compris d'outillage à un tiers, etc.).

BIOPALE ENGINEERING aura la faculté de résilier la Commande conformément à l'article 13.2.

#### 7. Garanties

- 7.1. Le Fournisseur, expert, est tenu d'une obligation de résultat et assume notamment à ce titre l'entière responsabilité de la Fourniture, de sa conception, de son procédé de fabrication, des choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation et son adéquation à l'usage auquel elle est destinée, dont le Fournisseur déclare avoir parfaite connaissance, et ce quelle que soit l'assistance de BIOPALE ENGINEERING en cours de développement de la Fourniture.

Le Fournisseur garantit la Fourniture à compter de la livraison contre tout défaut de conformité par rapport à la Commande et/ou aux Documents, qu'il provienne d'un défaut de conception, de matière ou de fabrication, comme plus généralement contre tout vice, apparent ou caché.

- 7.2 Dans la mesure où BIOPALE ENGINEERING, son(ses) client(s) ou les autorités compétentes décideraient de rappeler une Fourniture ou un produit incorporant une Fourniture, le Fournisseur indemniserà BIOPALE ENGINEERING de tous ses préjudices.
- 7.3 Le Fournisseur garantit BIOPALE ENGINEERING de tous dommages corporels, matériels et immatériels y compris toute atteinte à l'image de marque de BIOPALE ENGINEERING ainsi que de tous coûts, directs et indirects, qui résulteraient de l'inexécution de son obligation de délivrance conforme et, s'il y a lieu, de l'inexécution consécutive par BIOPALE ENGINEERING de ses obligations à l'égard de son(ses) client(s) (remboursement ou remplacement gratuit de la Fourniture défectueuse, frais de main d'œuvre, tris, coûts d'intérim, transports exceptionnels, arrêts de production chez BIOPALE ENGINEERING et son(ses) client(s), campagnes de rattrapage ou de rappel, pénalités, commande de Fourniture y compris d'outillage à un tiers, etc.). Toute clause susceptible de diminuer cette garantie est réputée non écrite.

## **8. Assurances**

Le Fournisseur souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, conformément aux conditions BIOPALE ENGINEERING et en justifiera à première demande. Cette assurance ne constitue en aucun cas une limite de responsabilité du Fournisseur.

## **9. Intuitu Personae - Sous-traitance**

- 9.1 Le Fournisseur ne peut céder et/ou transférer, même à titre gratuit, en tout ou en partie, la Commande, sauf accord préalable et exprès de BIOPALE ENGINEERING.
- 9.2 En cas de changement de contrôle du Fournisseur, direct ou indirect, ou de cession de son fonds, BIOPALE ENGINEERING aura la faculté de résilier les commandes en cours, conformément à l'article 13.2.
- 9.3 La Commande ne peut pas être sous-traitée, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par le Fournisseur sans l'accord préalable et express de BIOPALE ENGINEERING.

Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la Commande à un ou des tiers, il demeurera seul et entièrement responsable à l'égard de BIOPALE ENGINEERING de l'exécution de la Commande et des CGA. Il devra défendre et indemniser BIOPALE ENGINEERING de toute réclamation des sous-traitants.

## **10. Confidentialité**

- 10.1 Toutes les informations communiquées au Fournisseur par BIOPALE ENGINEERING, une de ses sociétés affiliées ou un de ses représentants, notamment mais de manière non limitative, les informations d'ordre technique, industriel, commercial ou financier, quelle que soit la forme de la communication (orale, écrite ou autre) incluant en particulier les dessins, schémas, descriptions, spécifications, rapports, microfilms, disquettes, logiciels et documentation y afférente, échantillons, prototypes, etc. sont confidentielles ("les Informations").

Sont également considérées comme des Informations ce que les préposés du Fournisseur, ses fournisseurs, sous-traitants, agents, intervenants permanents ou occasionnels peuvent connaître à l'occasion de la Commande.

- 10.2 Les Informations ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur prend toutes mesures pour qu'aucune des Informations ne soit ni communiquée, ni dévoilée à un tiers.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité emportera application de l'article 13.2.

- 10.3 Cette obligation de confidentialité survivra à la fin de la Commande, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de cinq (5) ans. Dès la fin de la Commande, le Fournisseur restitue à BIOPALE ENGINEERING, à première demande, tous documents, confidentiels ou non, s'y rapportant, sans pouvoir en conserver de copie, sauf accord préalable et exprès de BIOPALE ENGINEERING.

## **11. Transfert de Propriété / de Risques**

- 11.1 Dès l'affectation à la commande des approvisionnements (matières premières ou produits semi-finis) constitués pour leur réalisation et au plus tard à l'achèvement des Fournitures, celles-ci deviennent la propriété exclusive de BIOPALE ENGINEERING, toute clause de réserve de propriété étant réputée non écrite. Le Fournisseur s'engage à mettre en oeuvre tous moyens pour l'individualisation de ces approvisionnements.
- 11.2 BIOPALE ENGINEERING se réserve le droit, pendant la Commande et avant livraison, d'effectuer tout contrôle des procédés de fabrication des Fournitures et des Fournitures, dans les locaux du Fournisseur ou de ses éventuels sous-traitants. Le Fournisseur s'engage à laisser libre accès à BIOPALE ENGINEERING dans ses propres locaux à tout moment, et à garantir le libre accès de BIOPALE ENGINEERING chez ses sous-traitants et à offrir la possibilité pour BIOPALE ENGINEERING de tester les Fournitures, sans que cette faculté n'emporte une diminution quelconque des garanties du Fournisseur.
- 11.3 Le transfert de risque s'opère à l'acceptation de la livraison des Fournitures, quelles que soient les conditions de livraison indiquées dans la Commande.

## **12. Moules, Outillages et Autres Equipements Spécifiques**

- 12.1 Tous les moules, outillages et autres équipements spécifiques fournis par BIOPALE ENGINEERING pour les besoins des Fournitures ("les Equipements") sont sa propriété exclusive. Il en est de même des Equipements exécutés à la demande de BIOPALE ENGINEERING et pour son compte, et ce au fur et à mesure de leur réalisation, y compris pour les droits de propriété, industrielle ou intellectuelle, y associés.

Dans tous les cas, les Equipements sont réputés mis en dépôt chez le Fournisseur à titre accessoire à la Commande, même en l'absence de convention de prêt ou de fiche de dépôt. Ils ne peuvent être utilisés que pour les besoins de la Commande et ne peuvent être prêtés, mis à la disposition de tiers, reproduits ou copiés. Ils comportent, à la charge du Fournisseur et à un endroit visible, une plaque d'identification scellée avec la mention "*Propriété BIOPALE ENGINEERING - incessible et insaisissable*" et ne peuvent être donnés à gage et/ou grevés d'une sûreté. Ils peuvent être retirés à tout moment par BIOPALE ENGINEERING.

- 12.2. Le Fournisseur, gardien, garantit le parfait entretien, la conservation, le contrôle et la maintenance des Equipements, en sorte d'éviter notamment toute dérive du procédé ou de rupture d'approvisionnement, et fournira, à première demande de BIOPALE ENGINEERING et autant de fois que nécessaire, un inventaire précis et détaillé. Il garantit de même leur remplacement en cas de perte, de vol, de destruction ou d'usure prématurée. A ce titre, il souscrira toute assurance

utile couvrant ces risques et tous dommages qu'ils pourraient causer aux tiers et en justifiera à BIOPALE ENGINEERING à première demande.

A la fin de la Commande, pour quelque cause que ce soit, les Equipements seront restitués à BIOPALE ENGINEERING à première demande et en pleine propriété.

### **13. Fin - Résiliation**

#### 13.1. Fin

13.1.1 La Commande Ouverte est convenue à durée indéterminée, les quantités sur lesquelles BIOPALE ENGINEERING s'engage étant celles visées sur les programmes de livraison. BIOPALE ENGINEERING pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, conformément à l'article 1134 du Code Civil et en connaissance des dispositions de l'article L. 442.6.I.5° du Code du Commerce. Ce préavis peut être réduit par accord exprès des parties ou en cas d'urgence. Pendant ce délai, la Commande devra être exécutée aux conditions contractuelles, et en particulier de prix, en vigueur au moment de la dénonciation. Le fait de mettre fin à la Commande n'engendrera aucun droit à réparation du Fournisseur pour quelque motif que ce soit.

13.1.2 La Commande Fermée est convenue à durée déterminée et n'est pas susceptible de renouvellement.

#### 13.2. Résiliation

En cas d'inexécution par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Commande sera résiliée de plein droit et sans formalité si bon semble à BIOPALE ENGINEERING, huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels BIOPALE ENGINEERING pourrait prétendre.

### **14. Dispositions diverses**

14.1 Si l'une quelconque des dispositions des CGA se révèle être nulle ou non applicable, seule cette disposition sera réputée non écrite.

14.2 Aucune tolérance par BIOPALE ENGINEERING, même prolongée, ne vaudra novation aux CGA, à la Commande et/ou aux Documents.

14.3 Le Fournisseur n'est autorisé à faire référence à ses relations commerciales avec BIOPALE ENGINEERING qu'avec son autorisation préalable et expresse.

14.4 En cas de différend, la loi applicable est la loi française, avec attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce du siège de BIOPALE ENGINEERING. La Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

*Mise à jour : 24/02/2016*